



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2024

Résolution 2751 (2024)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9735^e séance,
le 30 septembre 2024**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant Haïti, notamment les résolutions [2645 \(2022\)](#), [2653 \(2022\)](#), [2692 \(2023\)](#) et [2743 \(2024\)](#), et *réaffirmant* la résolution [2699 \(2023\)](#),

Remerciant les responsables kényans de la Mission multinationale d'appui à la sécurité, *se félicitant* du déploiement de la Mission en Haïti, en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général et le Gouvernement haïtien, après consultations avec Haïti et compte tenu du fait que, dans sa résolution [2699 \(2023\)](#), le Conseil a autorisé qu'un appui soit apporté à Haïti sur le plan de la sécurité, et *se félicitant également* que plusieurs États Membres aient proposé de participer à la Mission et que des contributions financières aient été versées à l'appui des opérations de la Mission,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation en Haïti, s'agissant notamment de la violence, des activités criminelles et des déplacements massifs d'Haïtiens,

Se félicitant du partenariat établi entre les autorités haïtiennes et les responsables de la Mission pour rétablir la sécurité publique dans l'intérêt du peuple haïtien,

Réaffirmant la nécessité de continuer de mener un processus politique dirigé et contrôlé par les Haïtiens qui permette la tenue d'élections présidentielle et législatives libres et régulières, et *rappelant* le mandat de la Mission, qui consiste à créer les conditions de sécurité propices à leur tenue,

Déclarant que le Secrétaire général peut fournir à la Mission des moyens d'appui logistique, lorsque la Mission et ses donateurs en font la demande, dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à condition que ces moyens soient remboursés en intégralité à l'Organisation des Nations Unies à l'aide des contributions volontaires disponibles,

Considérant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales et la stabilité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* de proroger jusqu'au 2 octobre 2025 le mandat confié à la Mission multinationale d'appui à la sécurité par la résolution [2699 \(2023\)](#), et *demande de nouveau* à Haïti et aux responsables de la Mission de l'informer régulièrement, ainsi que le Secrétaire général, des progrès accomplis concernant le déploiement ;
 2. *Rappelle et réaffirme* les autres paragraphes de la résolution [2699 \(2023\)](#), en notant que les mesures d'embargo sur les armes prévues au paragraphe 14 de ladite résolution ont été réaffirmées et reconduites dans la résolution [2700 \(2023\)](#) ;
 3. *Encourage* la Mission à accélérer son déploiement et souhaite voir s'accroître les contributions volontaires et l'appui à la Mission ;
 4. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-